

C-5

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to amend the International Transfer of Offenders Act

FIRST READING, MARCH 18, 2010

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-5

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-5

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des
délinquants

PREMIÈRE LECTURE LE 18 MARS 2010

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SUMMARY

This enactment amends the *International Transfer of Offenders Act* to provide that one of the purposes of that Act is to enhance public safety and to modify the list of factors that the Minister may consider in deciding whether to consent to the transfer of a Canadian offender.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* pour prévoir que l'un des objets de la loi est de renforcer la sécurité publique et pour modifier les facteurs dont le ministre peut tenir compte pour décider s'il consent au transfèrement des délinquants canadiens.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-5

PROJET DE LOI C-5

An Act to amend the International Transfer of Offenders Act

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Keeping Canadians Safe (International Transfer of Offenders) Act*.

1. *Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfèrement international des délinquants)*.

Titre abrégé

2004, c. 21

INTERNATIONAL TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS

2004, ch. 21

2. Section 3 of the *International Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

2. L'article 3 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance public safety and to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

3. La présente loi a pour objet de renforcer la sécurité publique et de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

Objet

15

3. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Factors —
Canadian
offenders

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister may consider the following factors:

20 10. (1) Le ministre peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

Facteurs —
délinquant
canadien

(a) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will constitute a threat to the security of Canada;

20 a) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant constituera une menace pour la sécurité du Canada;

- (b) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will endanger public safety, including
- (i) the safety of any person in Canada who is a victim, as defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of an offence committed by the offender, 5
 - (ii) the safety of any member of the offender's family, in the case of an offender who has been convicted of an offence against a family member, or 10
 - (iii) the safety of any child, in the case of an offender who has been convicted of a sexual offence involving a child; 15
- (c) whether, in the Minister's opinion, the offender is likely to continue to engage in criminal activity after the transfer;
- (d) whether, in the Minister's opinion, the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence; 20
- (e) whether, in the Minister's opinion, the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights; 25
- (f) whether the offender has social or family ties in Canada;
- (g) the offender's health;
- (h) whether the offender has refused to participate in a rehabilitation or reintegration program; 30
- (i) whether the offender has accepted responsibility for the offence for which they have been convicted, including by acknowledging the harm done to victims and to the community; 35
- (j) the manner in which the offender will be supervised, after the transfer, while they are serving their sentence; 40
- (k) whether the offender has cooperated, or has undertaken to cooperate, with a law enforcement agency; or
- (l) any other factor that the Minister considers relevant. 45
- b) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant mettra en péril la sécurité publique, notamment :
- (i) la sécurité de toute personne au Canada qui est victime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'une infraction commise par le délinquant, 5
 - (ii) la sécurité d'un membre de la famille du délinquant, dans le cas où celui-ci a été condamné pour une infraction commise contre un membre de sa famille, 10
 - (iii) la sécurité d'un enfant, dans le cas où le délinquant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant; 15
- c) le fait que, à son avis, le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles; 20
- d) le fait que, à son avis, le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente; 25
- e) le fait que, à son avis, l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou les droits attachés à sa personne;
- f) le fait que le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada; 30
- g) la santé du délinquant;
- h) le refus du délinquant de participer à tout programme de réhabilitation ou de réinsertion sociale; 35
- i) le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société; 40
- j) la manière dont le délinquant sera surveillé, après son transfèrement, pendant qu'il purge sa peine;

(2) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Factors —
Canadian and
foreign offenders

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister may consider the following factors:

COMING INTO FORCE

Order in council

4. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

k) le fait que le délinquant a coopéré ou s'est engagé à coopérer avec tout organisme chargé de l'application de la loi;

l) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

(2) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

Facteurs —
délinquant
canadien ou
étranger

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*International Transfer of Offenders Act**Loi sur le transfèrement international des délinquants**Clause 2:* Existing text of section 3:*Article 2:* Texte de l'article 3 :

3. The purpose of this Act is to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

3. La présente loi a pour objet de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

Clause 3: (1) Existing text of subsection 10(1):*Article 3:* (1) Texte du paragraphe 10(1) :

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister shall consider the following factors:

10. (1) Le ministre tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

- (a) whether the offender's return to Canada would constitute a threat to the security of Canada;
- (b) whether the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;
- (c) whether the offender has social or family ties in Canada; and
- (d) whether the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights.

- a) le retour au Canada du délinquant peut constituer une menace pour la sécurité du Canada;
- b) le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;
- c) le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;
- d) l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou ses droits de la personne.

*(2) Relevant portion of subsection 10(2):**(2) Texte du passage visé du paragraphe 10(2) :*

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister shall consider the following factors:

(2) Il tient compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>